

**Convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire**  
**ASSURANCES MAGHREBIA S.A**  
**Au capital de 45.000.000 DT**  
**Siège Social : Angle 64, Rue de Palestine/**  
**22, Rue du Royaume d'Arabie Saoudite-1002 Tunis Belvédère**  
**Identifiant Unique n° 0001629N**

En raison des circonstances actuelles liées à la situation sanitaire et en référence aux mesures gouvernementales relatives à la lutte contre la Pandémie COVID-19 et au communiqué du CMF du 19/03/2020 relatif à la tenue des assemblées générales des sociétés faisant appel public à l'épargne, messieurs les actionnaires de la Société Assurances Maghrebias sont convoqués à la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera tenue à distance le vendredi 11 juin 2021 à 11h30 (en vidéoconférence), sans présence physique des actionnaires en se limitant au bureau de l'Assemblée, et ce à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1) Approbation des modalités d'organisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- 2) Mise à jour des statuts conformément à la réglementation en vigueur.

Messieurs les actionnaires sont avisés que la société met à leur disposition les documents relatifs à cette assemblée à son siège social et sur la plateforme dédiée dans les délais légaux.

Afin de permettre aux actionnaires de communiquer via la plateforme électronique dédiée, il est indispensable de procéder à une inscription à distance en remplissant un formulaire disponible sur le site de la société : [www.maghrebias.com.tn](http://www.maghrebias.com.tn)

Une fois inscrit, et après avoir accédé à la plateforme, l'actionnaire sera capable de :  
Consulter et télécharger les documents afférents à l'assemblée générale Extraordinaire et notamment le formulaire de vote et le pouvoir ;  
Suivre en ligne le déroulement de la séance de l'assemblée sans droit de vote ;  
Poser des questions par message électronique.

Messieurs les actionnaires sont invités à exprimer leur vote par correspondance ou à donner pouvoir au Président de l'Assemblée. Le vote émis par correspondance n'est valable que si la signature apposée au formulaire est légalisée.

Les formulaires signés et légalisés ou les pouvoirs au Président doivent être adressés au siège social de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposés à son bureau d'ordre durant les horaires administratifs de travail.

Il n'est tenu compte que des votes reçus par la société avant l'expiration du jour précédant la réunion de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut donner mandat au Président pour se faire représenter doit déposer ou faire parvenir au plus tard le 4 juin 2021, son pouvoir au siège social de la société.

Toutes les questions ou observations relatives aux documents et informations mis à la disposition de Messieurs les actionnaires ou à toute question en lien avec la présente assemblée générale peuvent être posées, via la plateforme, au plus tard le 25 mai 2021.

Les questions ayant une incidence sur la décision de vote donneront lieu à une réponse de la part de la société au plus tard le 1er juin 2021.

## ASSURANCES MAGHREBIA S .A

Siège social : Angle 64, Rue de Palestine / 22, Rue du Royaume d'Arabie Saoudite - 1002 Tunis – Belvédère  
Identifiant Unique : 0001629N

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 JUIN 2021 PROJET DE RESOLUTIONS

#### PREMIERE RESOLUTION

*L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la tenue à distance de cette Assemblée par les moyens de communication audiovisuelle et ce au vu des circonstances actuelles de l'épidémie du COVID-19.  
Cette résolution mise aux voix est adoptée à .....*

#### DEUXIEME RESOLUTION

*L'Assemblée Générale Extraordinaire décide la mise à jour des statuts de la société conformément à la réglementation régissant les sociétés cotées en Bourse, la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat d'investissement et la loi n°52-2018 du 29 octobre 2018 relative au registre national des Entreprises. En conséquence les articles suivants seront modifiés comme suit :*

#### **ARTICLE 7– FORME DES ACTIONS – CONDITIONS DE VALIDITE DES TITRES**

Les titres des actions sont nominatifs et consignés dans des comptes tenus par la société émettrice.  
Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation **de la société au Registre National des Entreprises**.  
Un compte est ouvert au siège social de la société au nom de chaque propriétaire indiquant le nom et le domicile et s'il y a lieu le nom et le domicile de l'usufruitier ainsi que le nombre de titres détenus.  
La Société **ou son intermédiaire agréé mandaté** délivre une attestation comportant le nombre des valeurs mobilières détenues par l'intéressé.  
Tout propriétaire peut consulter les comptes sus-indiqués.  
A l'exception des actions libérées en espèces, les actions de numéraires doivent être intégralement libérées lors de la souscription.  
Il peut être créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans la limite du tiers (1/3) du capital social. La valeur nominale de chacune d'elles est égale à celle des actions ordinaires. Toutes ces actions bénéficient des dispositions du Code des Sociétés Commerciales prévues à cet effet.

#### **ARTICLE 8 NOUVEAU (Article 9 ancien) – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré par elle comme propriétaire.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par **écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit** adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de **l'écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit**.

#### **ARTICLE 11 NOUVEAU (Article 12 ancien) – DEFAUT DE LIBERATION**

A défaut par l'actionnaire de libérer aux termes fixés par le Conseil d'Administration le reliquat du montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par **écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit**. A l'expiration du délai d'un mois de la mise en demeure restée sans effet, la société procède à la vente en bourse des dites actions sans autorisation judiciaire.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs ainsi que les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré des actions.

Deux ans après la cession des actions en bourse, tout actionnaire qui a cédé ses titres cesse d'être tenu des versements non appelés.

#### **ARTICLE 14 NOUVEAU (Article 15 ancien) – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus **dont deux membres indépendants et un membre représentant des actionnaires minoritaires.**

**Est membre indépendant, tout membre n'ayant aucune relation avec la société, ou avec ses actionnaires ou ses administrateurs, qui est de nature à affecter l'indépendance de sa décision ou à le rendre dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel.**

**Sont considérés actionnaires minoritaires, les actionnaires détenant individuellement au plus 0,5 % du capital et les institutionnels détenant individuellement au plus 5 % du capital.**

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil d'Administration. Lors de sa nomination, elle est tenue de nommer un représentant permanent conformément aux dispositions de l'article 191 du Code des Sociétés Commerciales.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **ARTICLE 15 NOUVEAU (Article 16 ancien) – DUREE**

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale Constitutive ou par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois (3) ans renouvelable ; chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Ordinaires Consécutives.

**Le mandat de chacun des deux membres indépendants ne peut être renouvelé qu'une seule fois.**

Tout membre sortant est rééligible.

#### **ARTICLE 29 NOUVEAU (Article 30 ancien) – REGLEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en son absence, par un Administrateur Délégué spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Au cas où l'Assemblée est convoquée à la diligence d'une personne étrangère au Conseil d'Administration (Commissaire aux comptes ou liquidateur...) c'est la personne ayant fait la convocation qui préside l'Assemblée.

**Le Président de l'Assemblée Générale est assisté par deux scrutateurs, d'un secrétaire, désignés par les actionnaires présents. Ils forment le bureau de l'assemblée.**

Il est tenu une feuille de présence laquelle contient les noms, prénoms et domicile des actionnaires présents ou représentés, et indique le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

#### **ARTICLE 30 NOUVEAU (Article 31 ancien) – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par la personne qui a fait la convocation de l'Assemblée.

Toutefois un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq (5%) du capital social peuvent demander l'inscription de projets supplémentaires de résolutions à l'ordre du jour. Ces projets sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale après avoir adressé par le ou les actionnaires précités à la société, **un écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit.**

La demande doit être adressée avant la tenue de la première Assemblée Générale qui ne peut délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne peut être modifié sur deuxième convocation.

**Article 40 NOUVEAU (Article 41 ancien) - IMMATRICULATION :**

La Société doit être immatriculée au **Registre National des Entreprises** dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 42 (Article 43 ancien) – DEPOT ET PUBLICATION DES ACTES ET DELIBERATIONS :**

Sont soumis aux formalités de dépôts et de publicité, tous les actes et les délibérations ayant pour objet :

- La modification des statuts,
- La nomination des dirigeants des sociétés, le renouvellement ou la cessation de leurs fonctions,
- La dissolution de la société
- La fusion, la scission, l'apport partiel ou total d'actif
- La liquidation
- L'avis de clôture des comptes après dissolution ou liquidation ou fusion ou scission ou la réalisation d'apport partiel ou total d'actif.

La publicité doit être effectuée dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

***L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour la signature des statuts mis à jour.***

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à .....*

**TROISIEME RESOLUTION**

***L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et remplir toutes formalités légales.***

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à .....*